

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE LEINS GARDONNENQUE

Séance du 12 février 2018

L'an deux mille quinze et le 12 février, à 20 heures 30.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège, sous la Présidence de Monsieur Michel MARTIN,

Présents : Membres titulaires : Jean VERDALLE, Monique MAURICE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Nicole PERRAU, Jean François BERTIER, Christine LEFEVRE, Daniel MARQUET, Véronique POIGNET SENGHER, Joseph PAIR, Pierre LUCCHINI, Alex DUMAS, Daniel VOLEON, Marie Paule ARMAND, Jean Rémy SOLANA, Catherine BERGOGNE, Joseph ARTAL, Damien BARRIAL, Michel MARTIN

Membres suppléants : Nicole RAYMOND (pour Patrick CHABERT), Eric BROCHER (pour Gérard GIRE), Jean Marc FLOUTIER (pour Lionel CLERTON), Catherine SAURIN (pour Gérard ALQUIER)

Excusés (sans suppléant) : Thierry CLEMENTE, Gérard BICORNE, Eric GERMAIN, Didier KEPLINSKI, Sandrine CLAUZEL, Patrick DEGONZAGA, Caroline SAUMADE, Laurent MARIOGE, Marie France RICORDEL, Marie Françoise MAQUART

Soit 23 membres ayant pris part au vote.

Le Procès-verbal du 7 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur MARTIN, Président, souhaite la bienvenue aux délégués de Dions, qui assistent à leur premier conseil syndical.

Délibération 1/9 **Pacte syndical**

Monsieur MARTIN, Président, propose la modification du « Pacte syndical » afin de prendre en compte deux points :

- Prévoir la possibilité d'appeler le 1^{er} acompte dès le 2 janvier de l'année N (si le budget n'est pas voté), sur les bases du dernier acompte N-1 (la régularisation des montants pourra intervenir dès le deuxième acompte).
- Ajouter les Autorisations de Travaux aux règles du pôle Urbanisme : prévoir un coefficient similaire à un permis de construire (1) compte-tenu du fait que cela suppose la rédaction d'un rapport d'instruction et la présence de l'instructeur à une commission DDTM.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, approuve à l'unanimité les modifications proposées, le pacte syndical est annexé à la présente délibération.

Monsieur MARTIN vante le service urbanisme du territoire, les capacités de l'instructrice, la proximité, le service d'assistance au PLU, l'appui important pour les bureaux d'étude, sans oublier le coût. Sans chercher à détruire ce qui existe sur Nîmes Métropole évidemment, il estime que les nouvelles communes qui ont rejoint le groupement, comme Dions et Ste Anastasie, pourraient être intéressées par ce service.

M. VERDALLE rappelle toutefois que la commune de Dions est en RNU, qu'il n'y a pas de surface constructible, et qu'il n'a jamais sollicité le service urbanisme de Nîmes Métropole. Il se dit intéressé par d'autres compétences du syndicat mais pas par l'urbanisme.

M. VERDALLE revient par contre sur le point 2.3 du Pacte syndical relatif au « pôle petite enfance ». Il s'inquiète de l'utilisation possible des places en crèche par des communes extérieures. Il estime ce point dangereux. Il rappelle l'historique de la crèche de Sainte Anastasie. M. VERDALLE souhaite donc le retrait de ce point du Pacte Syndical.

Il est toutefois rappelé, avant le vote du conseil, quelques points importants : refuser l'accès au service public serait contraire aux recommandations de la CAF, il est préférable de maintenir un barème de priorité (à ce jour, les habitants des communes extérieures ne sont pas prioritaires et n'ont donc jamais pu obtenir de place en 10 ans !), une place laissée libre coûte de l'argent, il est donc préférable qu'elle soit occupée, même si l'utilisateur est hors territoire.

Par ailleurs, la commission enfance jeunesse a travaillé pour que la crèche de Sainte Anastasie soit dès septembre occupée par des habitants du territoire (élargissement des horaires pour la rendre attractive, modulation de l'agrément si nécessaire, tarifs majorés pour les familles extérieures...).

M. MARTIN reste optimiste et estime que des évolutions sont à prévoir parmi les communes qui actuellement n'adhèrent pas (comme La Calmette par exemple). Pour ce qui concerne la modification demandée il préfère conserver les habitudes de travail qui, jusque-là, ont porté leur fruit, et demande à ce que la commission enfance jeunesse examine ce point, et que le résultat de ses travaux soit porté à la connaissance du prochain conseil syndical. Cette modification n'étant pas à l'ordre du jour.

M. VERDALLE aurait préféré mettre ce point au vote immédiatement et n'hésitera pas à saisir le Préfet sur cette question.

M. DUMAS se joint à l'intervention de M. VERDALLE et souhaite que les familles actuellement accueillies à Sainte Anastasie, mais hors territoire, ne soient plus accueillies dès la fin de leur contrat, sans exception. Il souhaiterait même que le contrat indique clairement que celui-ci ne sera pas renouvelé (les contrats n'ont pas de tacite reconduction mais comportent bien une date de fin, la précision semble donc en l'état inutile. Les contrats crèche ont une durée maximum d'un an).

M. MARTIN ajoute donc que la commission enfance jeunesse débattrait également de ce point particulier. M. DUMAS estime, lui, que la commission n'a pas d'avis à donner.

Sur la question de la majoration des tarifs, M. DUMAS est sceptique. Il estime que cette possibilité n'existe pas et pourrait faire jurisprudence. Il s'agit pourtant d'une directive de la CNAF, la majoration est permise dans ce cas-là, mais reste déductible de la prestation de service (aucune recette supplémentaire pour le territoire). Ce qui

explique peut-être que cette disposition soit peu mise en pratique. Elle aura toutefois un effet dissuasif et pourra permettre, peut-être, à certaines communes de changer leur position.

Délibération 2/9 **Cadences amortissements**

Monsieur Michel MARTIN, Président rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

Pour les autres immobilisations, Monsieur le Président, sur proposition de la commission finances, propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel, matériel électronique et informatique	3 ans
Extincteur	5 ans
Véhicules	5 ans
Téléphonie	5 ans
Mobilier / Matériel	10 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Monsieur MARTIN propose que la commission finances travaille ultérieurement sur une cadence d'amortissement relative aux bâtiments (à amortir en 2019).

Monsieur BERTIER suggère que l'amortissement puisse se pratiquer par composant (une durée pour la toiture, une autre pour l'étanchéité...). Cela reviendrait à des calculs très complexes et difficiles à mettre en œuvre mais la commission pourra étudier l'intérêt économique du dispositif.

Délibération 3/9 Demandes de subventions

Monsieur Michel MARTIN, Président, rappelle que certains pôles de compétence peuvent bénéficier d'une subvention de fonctionnement (le Département soutien le Relais emploi, le Département, la Région ou même la DRAC peuvent soutenir la culture, etc.).

Il indique également que le pôle « action sociale » souhaite développer un projet de MSAP, Maison des Services Au Public, présenté et validé en commission. Ce projet peut être aidé à hauteur de 25 % par le FNADT et 25 % par un fonds Inter-opérateur plafonné chacun à 15 000 € sur la base d'un budget prévisionnel.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'article 127 de cette loi qui modifie l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le conseil syndical peut, désormais, déléguer au Président la possibilité d'effectuer toute demande de subvention sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet sollicitant un financement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- donne délégation à Monsieur le Président, pour déposer tout dossier de demande de subvention à partir du moment où le projet pour lequel le dossier est déposé est inscrit au budget,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes les pièces administratives en relation,

Délibération 4/9 Tarifs

Monsieur MARTIN Président, rapporte les travaux de la commission Vie Locale. Certains services nouveaux peuvent être proposés par le Syndicat.

Monsieur MARTIN propose d'arrêter les tarifs suivants, applicables dès le 1^{er} janvier 2018 :

Service / Produit	Tarifs
Droit de place traiteur lors de manifestations	0,50 euros / assiette vendue
Vente de panier repas (festival Foodtruck)	12 euros / panier
Droit de place animation (festival Foodtruck)	15 euros / animation
Dîner spectacle	25 € / 27 € selon abonnement

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical approuve à l'unanimité ces nouvelles propositions, ces nouveaux tarifs seront tous rattachés à la régie de recettes « Vie locale » qui sera modifiée en ce sens,

Délibération 5/9
Adhésion au Pôle Sport

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 23 août 2017 modifiant les statuts du Syndicat,*

Monsieur le Président indique que par délibération en date du 12 décembre 2017, la commune de Montagnac a demandé son adhésion au pôle sport du syndicat.

Après en avoir délibéré le Comité syndical approuve cette demande d'adhésion. Cette modification ne fera pas l'objet d'un arrêté préfectoral et sera effective immédiatement

M. VOLEON pensait avoir transmis une délibération de sa commune sollicitant son adhésion au Pôle sport. La délibération prise concernait seulement la modification des statuts. Le Conseil municipal acceptait toutefois cette adhésion et délibèrera prochainement en régularisation.

M. MARTIN se dit déçu du principal du collège de St Geniès. Des discussions sont en cours. Il rappelle que si la commune ne s'était pas engagée, le collège n'aurait pas eu de Halle de sport (à charge de la commune : 380 000 euros soit 20% de l'investissement, 120 000 euros de voirie et d'accessibilité, 15 000 euros / an de gardiennage, 10 000 euros de fonctionnement). Actuellement les projets de Halle des sports sont pris en compte par les Communautés de communes et non plus les communes seules.

M. MARTIN rappelle que l'adhésion au Pôle sport concernera le fonctionnement uniquement (autour de 9000 euros par an, de charges). L'investissement et le gardiennage restent pour le moment en suspens.

Délibération : retirée
Retrait de la commune de Moulézan du Pôle Vie Locale

M. MARTIN rappelle les échanges avec M. LUCCHINI, et les difficultés financières de la commune. Bien que les statuts prévoient une adhésion de 3 ans minimum, il estime à titre personnel qu'il faut laisser la commune sortir du Pôle de compétence. M. MARTIN ne souhaite plus revivre la situation du SIVOM de la Gardonnenque, et avoir à travailler avec des communes que l'on empêche de sortir et qui ne veulent plus payer ! Il ne souhaite à personne de vivre ce qu'il traverse actuellement avec cet ex syndicat. Les arguments de l'époque se transforment actuellement. Les communes qui ne voulaient plus payer reprochaient à l'époque au Président de ne pas savoir imposer aux associations une double tarification. Aujourd'hui les mêmes communes mettent en avant son incapacité, son excès de « gentillesse », l'utilisation du budget du SIVOM pour la Mairie de St Geniès. Au final, le manque à gagner causé par les communes qui ne voulaient plus payer était de 76 000 euros, il a fallu 3 ans pour que la Préfecture s'en préoccupe.

Sur la base de cette mauvaise expérience passée, il demande donc au Conseil syndical un avis favorable.

M. LUCCHINI rappelle les débuts du syndicat, et la volonté de tous de faire un point après un an, il se rappelle qu'il avait été dit que si les communes souhaitaient sortir

elles pourraient le faire pour des raisons budgétaires. Il se rappelle avoir insisté sur la possibilité de revenir sur ces engagements après un an malgré les statuts.

M. BERTIER soutient M. MARTIN sur la question du SIVOM mais ne voit pas pourquoi déroger à une règle fixée ensemble. Il signale aussi le déficit 2017 à prendre en compte (plus de 28000 euros), et auquel la commune devra participer avant de sortir du Pôle de compétence. Il propose d'attendre le vote du budget 2018 pour décider.

M. LUCCHINI accepte de financer sa part du déficit 2017.

M. MARTIN indique que la commune de St Geniès a aussi des arguments à faire valoir en commission finances. Les discussions vont surtout porter sur la Vie Locale, si les nouvelles propositions sont plus équitables pour certains elles ne sont pas acceptables pour la commune de St Geniès.

M. POUDEVIGNE confirme qu'il fallait en effet revoir les budgets à la baisse, et qu'il ne faut pas revenir sur les paroles données. Il préférerait revoir ensemble les budgets et les diminuer mais tous ensemble.

M. MARQUET souligne qu'il y a des problèmes financiers dans toutes les communes, si le Conseil accepte un retrait dès la première année, cela fera boule de neige. Qui pourra empêcher ensuite des communes de demander leur sortie ? M. MARQUET est déçu, il lui semble loin le temps où l'ex vice-président encourageait les communes à adhérer à tous les pôles. Il est aujourd'hui le premier à détruire le lien. Pour M. MARQUET les communes doivent chercher des solutions ou augmenter les impôts, car l'estimation des AC n'était pas une surprise.

M. LUCCHINI confirme avoir ponctionné plus de 15 000 euros sur son budget communal pour financer le syndicat en 2017. Si le Conseil syndical refuse sa sortie, il ne participera quand même pas à la Vie Locale.

M. VOLEON reste optimiste, tout le monde a les mêmes difficultés, mais pour lui, cela va s'arranger.

M. BARRIAL rejoint M. BERTIER. Il s'interroge, des élus peuvent-ils voter contre un texte voté par les mêmes élus.

Pour M. LUCCHINI il est hors de question de prélever sur les budgets communaux pour financer les compétences du syndicat.

M. SOLANA approuve ce que dit M. LUCCHINI. Il regrette que la revoyure proposée dès le démarrage du syndicat n'ait pas été inscrite dans les textes. Il estime à 100 000 euros par an le prélèvement qu'il doit faire sur son budget municipal. Pour lui, il faut revoir à la baisse certains pôles, plutôt que les étendre. Il indique que la commune de Saint Mamert prendra la même décision, de se retirer, si les conditions ne sont pas supportables.

M. MARTIN est en colère, il estime qu'il y a deux poids deux mesures dans les décisions prises. Le fait que la commune de Saint Mamert ne souhaite pas participer au pôle sport et préfère laisser la commune de Saint Geniès supporter seule les coûts le surprend.

M. MARQUET souhaiterait que les communes aient le courage de dire qu'elles ne veulent plus du tout du pôle culture.

M. POUDEVIGNE propose alors d'arrêter la culture.

Mme POIGNET SENGHER préfèrerait revoir à la baisse plutôt que tout arrêter.

Mme BERGOGNE propose de limiter l'action à quelques évènements importants et au cinéma itinérant.

M. MARTIN rappelle que le déficit vient également de subventions qui n'ont pas été obtenues. Il y a peut-être un point à retravailler.

M. POUDEVIGNE est favorable à voir le budget avant de voter la sortie de Moulézan, plutôt que l'inverse.

M. SOLANA insiste, la commune de Saint Mamert a adhéré à tous les pôles dès le départ, par solidarité. Mais les AC versées n'ont pas été les AC prévues. Il s'est battu pour être là aujourd'hui, mais s'il faut réduire la voilure ou supprimer un pôle il y est favorable, il rappelle que le Syndicat a été créé pour la petite enfance, la jeunesse, la natation mais pas le reste.

M. POUDEVIGNE propose de vendre les locaux annexes et de réutiliser cet argent pour investir.

M. SOLANA interroge « pourquoi ne pas demander une partie du hangar de Nîmes Métropole pour stocker le matériel de prêt » ? C'est déjà le cas, le matériel est stocké à la Rouvière, dans l'ex hangar communautaire.

Les délégués souhaitent reporter leur décision au prochain conseil syndical.

Délibération 6/9

Temps Partiel

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- *Articles 60, 60 bis et 60 quarter de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2008-152 du 20 février 2008.*

- ❖ **Le temps partiel sur autorisation** s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte -tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- ❖ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales** s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil syndical après avis du Comité technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil syndical d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

*Considérant que le Comité Technique a été consulté le 2 janvier 2018,
Considérant la demande urgente d'un agent transféré le 1^{er} janvier 2018,*

Le Président propose au Conseil Syndical d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

1 - Organisation du travail

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire. Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou annuel.

2 – Quotités

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99%.

3 – Demande de l'agent

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable, par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

4 – Modifications en cours de période

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
- A la demande du Président si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée immédiatement pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

5 – Divers

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formations obligatoires en application de l'article 1 1° et formations facultatives en application de l'article 1 2° 3° 4° 5° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984*), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, d'instaurer le temps partiel pour les agents du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque selon les modalités exposées ci-dessus

M. VERDALLE estime qu'il aurait été de bon ton de consulter les payeurs en amont, à savoir les communes de Dions et Sainte Anastasie qui financent les salaires de deux agents transférés après la dissolution du SIVU des Meyrannes, dont un qui sollicite un temps partiel. Mais il lui semble comprendre qu'au sein du Syndicat « les administratifs décident pour les élus » ! Il rappelle les engagements de départ : ne pas laisser l'agent en surnombre dans cette position trop longtemps mais au contraire entreprendre avec le Centre de Gestion des démarches rapides de recherche d'emploi.

La Directrice lui rappelle qu'aucune décision n'a été prise, qu'elle est bien au débat d'ailleurs, mais qu'il est de l'intérêt des deux communes de payer moins en accordant un temps partiel à l'agent en surnombre, qui, qui plus est, par définition n'a pas de mission au sein de l'établissement. Les équipes du Syndicat travaillent dans l'intérêt des deux communes depuis le 2/1/18, en formant et en accompagnant Mme FRANCOIS. Cette dernière a déjà postulé à une dizaine d'offres, effectue des démarches de recherche d'emploi deux jours par semaine avec l'animatrice du Relais emploi (rédaction du CV, de lettres de motivation, entraînement à l'entretien d'embauche...). Elle a par ailleurs démarré sa formation avec beaucoup de volonté et d'application.

Concernant le deuxième dossier confié au Syndicat et à la demande de mise à la retraite relative, toutes les démarches ont été réalisées début janvier pour obtenir une mise à la retraite au 1/1/2018, avec droits rétroactifs.

Délibération 7/9

Mise à disposition de personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le II de l'article 61-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- *la nécessité de former un agent actuellement en surnombre ;*

Le Président propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec les communes membres du Syndicat Mixte, une convention de mise à disposition de personnel, pour un adjoint administratif du Syndicat.

Conformément au II de l'article 61-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition sera consentie à titre gratuit.

En effet, elle donne normalement lieu à remboursement. Mais il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre

La convention précisera, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

CHARGE, à l'unanimité, le Président de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec chaque commune membre de l'EPCI intéressée,

Délibération 8/9

Modification du tableau des emplois

Le Président,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Le Président explique :

- *que les effectifs ont été modifiés au 1^{er} janvier 2018 avec l'intégration des agents du SIVU des Meyrannes,*
- *que le poste de magasinier est vacant depuis le 1^{er} septembre 2017. Après le départ de l'agent, les missions de gestion du matériel ont été redistribuées au sein des effectifs en place (le CT devra être sollicité pour la suppression avant délibération),*
- *qu'un poste d'agent de crèche sur le grade d'Adjoint technique pourra être supprimé dès que l'agent sera admis à faire valoir ses droits à la retraite (instruction en cours). Actuellement en arrêt maladie, le poste a été pourvu directement par le délégataire nommé pour la gestion de l'établissement.*

Les missions des agents n'impliquent pas toujours un grade spécifique dans le cadre d'emploi, la précision est parfois un frein au recrutement ou l'avancement de grade. Il propose de ne préciser le grade que lorsque cela est nécessaire.

Après en avoir délibéré le conseil syndical, à l'unanimité,

- accepte les propositions du Président et précise que les postes de magasinier et d'agent de crèche seront supprimés après avis du Comité Technique à solliciter en ce sens,
- fixe le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- autorise le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement quand cela est nécessaire,

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Service Administratif		
Directeur Général des Services	1	Cadre d'emplois des Rédacteurs ou grade d'Attaché
Agent d'accueil Secrétariat / Comptabilité	1	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs ou des Rédacteurs
Service Technique		
Responsable du service urbanisme	1	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs ou des Rédacteurs ou des Techniciens
Service Social		
Directeur crèche	1	Cadre d'emplois des Puéricultrices
Agents crèche	3	Cadre d'emploi des Adjoints techniques
Educatrice crèche	1	Cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants
Agent crèche (à supprimer après retraite)	1	Cadre d'emploi des Adjoints techniques
Cuisinier crèche	1	Cadre d'emploi des Adjoints techniques
Animatrice du Relais emploi / PIJ	1	Cadre d'emploi des animateurs
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
Magasinier (à supprimer)	1	Cadres d'emplois des Adjoints techniques 10h / mois – non titulaire

Délibération 9/9
Convention Halle des Sports

Monsieur Michel MARTIN, Président, rappelle que la convention qui lie le Département à la commune de Saint Geniès de Malgoirès s'arrête le 28 février 2018.

Pour assurer la continuité de l'ouverture de la Halle de Sports après le collège, et pendant la plupart des périodes de vacances scolaires, le Syndicat, dans le cadre de sa compétence sport, doit signer une nouvelle convention relative à l'occupation et à la gestion de la Halle, avec le Département et le Collège.

Cette convention, jointe, prévoit notamment les conditions d'utilisations de la Halle des sports, ainsi que les dispositions relatives à l'entretien et au gardiennage.

La convention est proposée à titre onéreux, en fonction des factures relatives à l'utilisation effective et réparties prorata temporis avec le collège de St Geniès de Malgoirès.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical approuve à l'unanimité la convention proposée, ainsi que le règlement intérieur associé, et autorise le Président à signer l'ensemble des documents présentés.

M. MARTIN indique qu'il persiste un désaccord avec le Principal du collège (mais pas sur la partie financière). Les craintes du Principal concernent les responsabilités, il s'inquiète du transfert de « propriété » au Syndicat, il subit la pression des 4 professeurs d'EPS.

Pour alléger les budgets, M. MARTIN a, en effet, proposé de supprimer le poste de gardien, en transférant la responsabilité sur la Directrice et le Président. Le gardien actuel restera toutefois sur place en cas de besoin (logé gratuitement par le Département, charges payées par la commune), il n'assurera par contre plus les ouvertures-fermetures du bâtiment comme actuellement.

Le proviseur est opposé à cette suppression, il a peur que trop d'utilisateurs connaissent les codes de l'alarme.

Mme BERGOGNE souligne que la convention avec le Département prévoit un paragraphe concernant le gardien. Vu avec les services du Département : ils sont attachés à la fonction de gardien, mais ni à une personne en particulier ni à une fiche de poste.

M. MARTIN rappelle également que la Halle des Sports de Brignon à l'inverse de Saint Geniès, a bénéficié d'une subvention du Département mais était la propriété du syndicat (à St Geniès, la Halle est propriété du Département et a bénéficié d'une participation de la commune). Sur la Halle des sports de Saint Geniès, il reste 3 ans d'emprunt à régler.

Divers

Frais ULIS : *M. MARTIN indique avoir reçu une facture de Sauzet, concernant les frais de scolarité des enfants en ULIS. Il trouve normal de payer sa part, et anormal que Sauzet n'applique pas le même raisonnement quand il s'agit de participer au fonctionnement de la Halle des sports.*

M. ARTAL rappelle que les appels de participation concernent l'année 2017, et précise qu'il s'agit d'une participation au fonctionnement seulement (l'investissement n'étant pas pris en compte dans le calcul).

Trésorerie de Saint Chaptès : *Mme POIGNET SENGER rappelle qu'à la demande de plusieurs Maires un courrier a été préparé à l'attention du Trésorier Payeur Général concernant les difficultés rencontrées par les communes avec la Trésorerie de Saint Chaptès (retards, rejets...).*

Certains Maires (Mme PERRAU, M. ARTAL...) annoncent d'ores-et-déjà qu'ils ne signeront pas.

Mme POIGNET SENGER donne lecture du courrier préparé et proposé à la signature des Maires.

M. MARTIN témoigne également. L'entreprise BILLANGE n'accepte plus de chantier avec la Mairie car les délais de paiement sont trop longs.

M. VERDALLE regrette la forme du courrier, trop frontale.

Mme BERGOGNE a relevé deux termes qui ne devraient pas figurer dans ce type de courrier « obsédée » et « sous prétexte de », la forme est trop ferme.

M. POUDEVIGNE et M. VOLEON préféreraient obtenir un rendez-vous avec Mme CHATEAU.

Mme POIGNET SENGER, au contraire, souhaite signer ce courrier car la forme lui convient parfaitement.

M. MARQUET se dit écœuré, il s'agit pour lui de faire la politique de l'autruche alors que tout le monde se plaint.

La séance est levée à 23h